

Règlement d'élection

Proposition du Comité Directeur

Art. 1 Ordre d'élections

Les élections se déroulent dans l'ordre suivant :

- a) Présidence de la JSS
- b) Secrétariat central de la JSS
- c) Vice-secretariat central de la JSS
- d) Comité Directeur de la JSS
- e) Vice-présidence de la JSS
- f) Représentant-e-s aux Assemblées des délégué-e-s du PS Suisse
- g) Représentant-e-s au Congrès du PS Suisse
- h) Présidence d'Assemblée
- i) Réviseur/euse-s des comptes

Art. 2 Bureau de vote

Les scrutateurs et scrutatrices composent le bureau de vote avec la Présidence de l'Assemblée. Le Secrétariat Central et le Vice-secretariat Central peuvent être convoqués en soutien par la Présidence d'Assemblée. Si un-e membre du bureau de vote se porte candidat-e à une élection, il/elle ne peut pas prendre part au dépouillement du scrutin qui le/la concerne.

Art. 3 Votation à bulletin ouvert ou secret

S'il y a plus d'un-e candidat-e pour un poste, les élections se font à bulletin secret. Si le nombre de candidat-e-s équivaut au nombre de sièges à pourvoir, les élections peuvent se faire à bulletin ouvert et in globo. Les élections concernées par l'article 1 a) - e) sont toujours à bulletin secret. 1/3 des délégué-e-s peuvent demander un vote à bulletin ouvert ou secret.

Les élections à bulletin ouvert se font via l'outil de vote intégré au livestream, les élections à bulletin secret via vote.juso.ch.

Art. 4 Calcule de la majorité absolue

Dans tous les votes, la majorité absolue est calculée comme suit : nombre de voix valides divisé par deux, arrondi au nombre entier supérieur le plus proche. Abstentions sont valides et sont utilisés pour déterminer la majorité absolue.

Art. 5 Procédures de vote

Lors des élections, conformément à l'article 1, est élu-e le ou la candidat-e qui atteint la majorité absolue au premier tour. Dès le second tour de scrutin, la personne avec le moins de voix est éliminée (même si personne n'atteint la majorité absolue) et ne peut pas se présenter aux tours suivants. Si seulement deux candidat-e-s ont concouru pour le premier tour, le tour suivant se fait à la majorité relative.

Art. 6 Quota de genre

Lors des élections, la parité entre les sexes, conformément à l'article 8 des statuts de la JSS, est appliquée.

La parité entre les sexes au sein du CD se réfère à la totalité des neuf membres. L'organe de révision constitue une exception aux quotas féminins.

En raison de la faible visibilité de ce poste, il ne requiert pas de quota de femmes.

Art. 7 Compétence décisionnelle

Des amendements au règlement d'élection peuvent être déposés jusqu'au début de l'élection. Ils seront discutés et éventuellement adoptés au début du point concerné à l'ordre du jour. Après le début du point, aucun amendement supplémentaire ne peut être apporté au règlement.

En cas de litige quant à la procédure de vote, la Présidence d'Assemblée a le pouvoir de trancher.